



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - CPC - n° 2023 - 202

Arras, le **27 JUIN 2023**

COMMUNE DE ISBERGUES

SOCIÉTÉ APERAM STAINLESS FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1** et **L.514-5** ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 autorisant la société USINOR SACILOR division UGINE devenue la société APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S à exploiter à Isbergues une ligne de décapage et laminage d'aciers inoxydables dite « UGINE 2000 » et appelée LC2I ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société APERAM STAINLESS FRANCE dont le siège social est situé 6, rue André Campra - 93210 SAINT DENIS, à exploiter ses activités sises Rue Roger Salengro sur la commune de ISBERGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 2 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 2 mai 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 17 mai 2023 ;

Considérant que lors de la visite du 30 mars 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les rapports de contrôle annuel constituant l'auto-surveillance n'étaient pas transmis à l'inspection et ont été envoyés par mail du 31 mars pour les années 2018 à 2022 ;
- le contrôle au moins trimestriel du bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques ne fait pas partie de l'autosurveillance de l'exploitant ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société APERAM STAINLESS FRANCE de respecter les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société APERAM STAINLESS FRANCE, exploitant une installation de fabrication d'acier inoxydable située rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 susvisé, au plus tard sous 6 mois en :

- réalisant les contrôles appropriés du bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques ;
- transmettant, au moins, un premier rapport présentant ces contrôles et en justifiant leur suffisance ;
- mettant en place les modalités garantissant que ces contrôles sont réalisés au moins trimestriellement et transmis dans le cadre de l'autosurveillance à l'inspection de l'environnement.

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra au Préfet son choix dûment argumenté des contrôles qu'il met en place pour attester du bon traitement des effluents atmosphériques

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4- Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société APERAM STAINLESS FRANCE dont une copie sera transmise au maire d'ISBERGUES.



Pour le préfet,
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société APERAM STAINLESS FRANCE - Rue Roger Salengro – BP 15 - 62330 ISBERGUES
- Sous-préfecture de BETHUNE
- Mairie de ISBERGUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

